

Avis du Conseil National de la Kinésithérapie concernant la méthode Niromathé et le massage Ayurvédique par rapport à la pratique de la Kinésithérapie (Réponse à la demande de la Commission médicale provinciale de Liège).

Méthode Niromathé

Suivant les informations obtenues via Internet, T. Vandorme, médecin ostéopathe, et R. Branly, kinésithérapeute ostéopathe, ont développé cette méthode en France, même si ils font référence à d'autres personnalités, ou à des influences orientales. Il s'agit d'une pratique non conventionnelle, principalement utilisée au sein de l'ostéopathie. Selon les auteurs, la méthode peut être indiquée non seulement pour de nombreuses d'affections liées au domaine musculo-squelettique, mais aussi pour d'autre pathologie des systèmes corporels.

La kinésithérapie est en rapport avec la médecine occidentale traditionnelle, centrée sur une approche scientifique et sur « l'Evidence Based Practice ». Elle se base sur des données probantes et une méthodologie fondée sur la preuve. Il n'y a pour l'heure aucune raison de reconnaître la méthode Niromathé comme méthode relevant de la pratique de la Kinésithérapie.

Un certain nombre de kinésithérapeutes suivent des formations en ostéopathie et pratiquent l'ostéopathie, et dans ce cas, n'agissent pas en tant que kinésithérapeutes, mais en tant que praticiens d'une médecine non-conventionnelle.

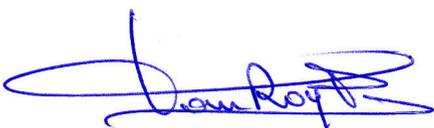
Massage Ayurvédique

Le massage Ayurvédique relève d'une pratique non-conventionnelle, s'intégrant dans le cadre plus large de la médecine Ayurvédique originaire de l'Inde. Bien que l'Ayurveda soit l'objet de recherches scientifiques en Inde et que La littérature scientifique internationale rapporte des études comparatives entre la méthode Ayurvédique et les pratiques conventionnelles, il n'existe pas encore de production scientifique préconisant le massage Ayurvédique en kinésithérapie contemporaine.

Le massage Ayurvédique ne fait pas partie de l'arsenal des méthodes et techniques de base de la kinésithérapie dans notre pays. En France, elle est offerte comme une formation possible pour le kinésithérapeute.

Les deux méthodes dont question ne relèvent pas de pratiques conventionnelles. Elles ne relèvent pas du champ des compétences professionnelles des kinésithérapeutes, telles que définies par le Conseil nationale de la kinésithérapie. Elles ne se basent pas sur des données probantes. Ces deux méthodes ne sont pas reprises dans les actes de kinésithérapie, ni dans le vademecum de la kinésithérapie et ne font pas partie de la formation des kinésithérapeutes.

Pour le Conseil National de la kinésithérapie
Le Président



Pr Peter VAN ROY